

## **GE\_GERICHTE ATA/1124/2020 vom 10. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1124\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1124_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1124/2020 du 10 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/1124/2020 del 10 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 63 al. 1 let. b LPA).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 1ère phr. LPA).

b. Constitue une décision finale au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 2.2.4.2) ; est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la

- 8/13 - A/3130/2018 procédure et qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (ATA/1439/2017 du 31 octobre 2017 consid. 1b).

Le prononcé par lequel une autorité renvoie la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision constitue en principe une décision incidente (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., n. 2.2.4.2). Il s'agit en effet d'une simple étape avant la décision finale qui doit mettre un terme à la procédure. Une décision de renvoi revêt en revanche le caractère d'une décision finale lorsque le renvoi a lieu uniquement en vue de son exécution par l'autorité inférieure sans que celle-ci ne dispose encore d'une liberté d'appréciation notable (ATF 135 V 141 consid. 1 ; 134 II 137 consid. 1.3.1 ; 134 II 124 consid. 1.3 ; 133 V 645 consid. 1 ; 133 V 477 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_868/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/1439/2017 précité consid. 1b ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 361 s. ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 831).

Les développements ci-dessus sont également applicables aux notions de décision finale et de décision incidente au sens de la LPA (ATA/1439/2017 précité consid. 1b).

c. En l'espèce, la recourante soutient que le jugement litigieux devrait être qualifié de décision finale tandis que Pro Natura soutient qu'il s'agirait d'une décision incidente.

Par le jugement attaqué, le TAPI a annulé l'autorisation de construire litigieuse et a renvoyé le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision sur la base d'un dossier complété. Il ressort des considérants dudit jugement que l'instance précédente a notamment considéré que la question de savoir s'il était possible de déplacer les trois barges en dehors de la zone II n'avait pas été instruite. Or, il était nécessaire de pouvoir procéder à une pesée soigneuse des intérêts en présence. En l'absence d'un renseignement essentiel pour juger de la proportionnalité de l'autorisation à accorder,

le département n'avait pas pu faire un usage correct de son pouvoir d'appréciation. L'instruction devait en conséquence être reprise. Ce jugement de renvoi à l'autorité intimée laisse donc une marge d'appréciation à celle-ci, qui garde plein pouvoir pour déterminer si les conditions de délivrance de l'autorisation de construire sont réalisées ou non une fois l'instruction ordonnée par le TAPI effectuée, en fonction des résultats de ladite instruction. Selon le jugement querellé, celle-ci devra permettre à tout le moins d'établir la protection dont bénéficient actuellement les barges, celle dont elles pourraient bénéficier plus en aval et les contraintes, y compris les coûts, qu'un déplacement engendrerait.

Le jugement litigieux doit par conséquent être qualifié de décision incidente, contre laquelle le délai de recours était donc de dix jours (arrêt du Tribunal fédéral

- 9/13 - A/3130/2018 1C\_336/2020 du 22 juin 2020 ; ATA/804/2020 du 25 août 2020 ; Revue du droit de la construction et des marchés publics 5/2020, p. 277, nos 376 à 382).

Le jugement attaqué a été expédié pour notification le 5 juillet 2019 et le recours formé le 9 septembre 2019, de sorte qu'il a été interjeté après l'échéance du délai de recours de dix jours. 3) a. Si la décision litigieuse indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué (art. 62 al. 2 LPA).

b. En l'espèce, le jugement attaqué indiquait que le délai de recours était de trente jours et comportait ainsi une indication erronée.

La recourante ayant agi dans le délai de trente jours, le recours doit être considéré comme recevable sous l'angle du délai également. 4) a. Les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que la recourante ou le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable à la recourante ou au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 3a ; ATA/1832/2019 du 17 décembre 2019 consid. 4 ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 659 ss ad art. 57 LPA ;

- 10/13 - A/3130/2018 Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II, p. 458 ss).

Lorsqu'il n'est pas évident que la recourante ou le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi elle ou il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

c. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3 ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4).

d. En l'espèce, le TAPI a renvoyé le dossier au DT pour un complément d'instruction avant décision. Contrairement à ce que soutient la recourante, le TAPI n'a pas tranché de la « validité de l'autorisation ». Il a considéré ne pas être en possession de tous les éléments nécessaires pour pouvoir trancher le litige. Une issue de la procédure totalement favorable à la recourante reste dès lors possible, celle-ci concluant à la confirmation de l'autorisation querellée, quand bien même elle continue à contester la nécessité du dépôt d'une demande en autorisation de construire. Pour le surplus, c'est à tort que la recourante considère que le renvoi du dossier pour complément d'instruction la mettrait dans l'illégalité, dès lors qu'elle s'est conformée aux injonctions du département et qu'elle a déposé ladite requête. Le complément d'instruction sollicité par le TAPI n'implique ni la démolition ni le déplacement immédiat des barges. Le renvoi n'implique pas non plus l'impossibilité pour le TAPI de confirmer ultérieurement, une fois l'instruction menée, la décision d'autorisation querellée. Dans ces conditions, il n'existe pas de préjudice irréparable.

De même, en l'absence d'éléments pertinents pour trancher le litige, l'admission du recours ne pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Au vu de ce qui précède, aucune des deux conditions alternatives de recours contre une décision incidente n'est réalisée, de sorte que le recours d'Implenia sera déclaré irrecevable. 5)

Dans son jugement le TAPI a joint deux causes et a déclaré irrecevable le recours interjeté conjointement par les époux WAHL et par l'Ermitage.

Les précités n'ont pas recouru contre cette décision.

- 11/13 - A/3130/2018

Se pose la question du bien-fondé de leur participation aux débats devant la chambre de céans.

a. Les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée sont titulaires de la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a et b LPA).

b. Lorsque le recours est porté devant une juridiction de seconde instance, toutes les parties à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours (art. 73 al. 2 LPA).

c. La LPA ne prévoit pas la possibilité de former un recours joint (ATA/455/2018 du 8 mai 2018 consid. 2 et les références citées).

d. Dans un arrêt récent dans lequel le Tribunal fédéral a nié la qualité de partie à la procédure devant la chambre de céans et donc la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral d'un architecte, uniquement mandataire des propriétaires (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_61/2019 précité), il a relevé que le seul fait d'avoir été interpellé pour déposer des observations par l'autorité précédente n'« impliqu[ait] » pas l'architecte. Le recourant ne pouvait non plus tirer de sa participation à la procédure de première instance une qualité de partie devant l'autorité précédente conformément à l'art. 73 LPA, le TAPI l'ayant manifestement confondu avec les propriétaires lesquels n'apparaissaient pas en qualité d'intimés.

e. En l'espèce, les époux WAHL et l'Ermitage n'ont pas recouru, en application de l'art. 60 al. 1 let. a LPA, devant la chambre de céans dans le délai de trente jours contre le prononcé d'irrecevabilité de leur propre recours devant le TAPI.

Leurs conclusions devant la chambre de céans en reconnaissance de leur qualité de partie ne sont pas recevables, en l'absence de possibilité de déposer un recours joint.

Sans la jonction des deux causes (art. 70 LPA) dans le dispositif du jugement du TAPI, ils n'auraient pas participé à la suite de la procédure A/3168/2018 devant la chambre de céans.

L'art. 73 al. 2 LPA ne modifie pas ce qui précède, les époux WAHL et l'Ermitage n'étant pas parties à la procédure A/3168/2018 en première instance.

C'est en conséquence à tort que les époux WAHL et l'Ermitage ont été invités à se prononcer sur le recours devant la chambre de céans, ont pu déposer des écritures et participer à l'audience alors même qu'ils admettaient, par l'absence de recours, ne pas avoir la qualité de partie au sens de l'art. 7 LPA, conformément à ce qu'avait retenu le TAPI.

- 12/13 - A/3130/2018

Vu l'irrecevabilité du présent recours, cette informalité est sans conséquence, sous la réserve qui suit. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Pro Natura, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure aux époux WAHL et l'Ermitage au vu de leur absence de qualité de parties. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.